



DIEC/20-867-1895 du 02/11/2020

## OUVERTURES DES INSCRIPTIONS A CERTAINS CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS - SESSION 2021

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Bureau de l'organisation des concours : Concours des personnels d'encadrement, médecin concours unique de l'éducation nationale et conseiller technique de service social - Mme MOREL - Tel : 04 42 91 71 99 - Concours de recrutement et examens professionnels de personnels administratifs, sociaux et de santé - Mme BOIREAUD - Tel : 04 42 91 72 13 - Concours du second degré : Agrégation - CAPES - CAPEPS – M. SALAMANOWITCH - Tel : 04 42 91 72 14 - Agrégation-CAPES - CAPEPS - Concours de personnel de bibliothèques-ITRF – Mme CARRIERE - Tel : 04 42 91 72 21 - CAPLP, CAPET, CPE, PSY et CRPE (1er degré) - Mme GUSTIAUX - Tel : 04 42 91 72 09 et Mme ATGER - Tel : 04 42 91 72 19

La présente note vise à informer sur les modalités d'inscription à certains concours et examens professionnels session 2021, des personnels d'encadrement, des personnels enseignants, premier et second degrés, des personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé et des personnels de bibliothèques.

**Sont concernés par ces inscriptions :**

### LES CONCOURS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS

- Les concours **statutaires** internes et externes de **personnels enseignants des premier et second degrés** (ainsi que les concours correspondants pour les maîtres des établissements d'enseignement **privés** sous contrat) ;
- Le concours de **conseillers principaux d'éducation**
- Le concours de **psychologues de l'éducation nationale**

### LES CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS NON ENSEIGNANTS

- Les concours de recrutement **nationaux** statutaires, les **examens professionnels** (y compris les examens professionnels déconcentrés : SAENES classe supérieure et classe exceptionnelle), de **personnels administratifs, sociaux et de santé** ;
- Les concours de recrutement des **personnels d'encadrement** ;
- Les concours, examens professionnels, et recrutements réservés de **personnels de bibliothèques**.

↳ Pour ces concours les candidats doivent prendre connaissance des **modalités d'organisation** définies dans la **note** du 5-10-2020 parue au BO n°38 du 8 octobre 2020:

[https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?pid\\_bo=39814](https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?pid_bo=39814)

Il doit toujours être tenu compte, lors de la lecture de la présente note, de ce que chaque session annuelle d'un concours fait l'objet d'arrêtés au JORF fixant :

- l'ouverture des concours ;
- le nombre total de postes offerts ;
- selon le concours, la répartition du nombre de postes offerts par section et éventuellement par option (concours du second degré) ou par spécialité (concours d'IA-IPR et IEN) ou par académie ou par département (concours de professeur des écoles).

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune dérogation aux conditions générales d'inscription et aux dispositions réglementaires, ne peut être accordée.

### **Informations disponibles sur les sites du ministère**

Afin de guider les candidats dans leurs choix et leur permettre de déterminer leur parcours professionnel au sein de l'éducation nationale, un système d'information et d'aide aux concours (SIAC) est disponible sur les sites du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche :

Concours enseignants : <http://www.devenirenseignant.gouv.fr>

Concours de conseillers principaux d'éducation : <http://www.education.gouv.fr/concoursCPE>

Concours de psychologues de l'éducation nationale : <http://www.education.gouv.fr/concoursPsyEN>

Concours administratifs, sociaux, de santé : <http://www.education.gouv.fr/siac3>

Concours des personnels d'encadrement : <http://www.education.gouv.fr/siac4>

Concours des personnels de bibliothèques : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bib>

Les candidats pourront consulter sur ces sites :

- les programmes permanents et annuels des épreuves des concours ;
- les conditions requises d'inscription ;
- la nature des épreuves ;
- les rapports des jurys des concours de recrutement de personnels d'encadrement, de l'enseignement du second degré et de personnels administratifs sociaux de santé et des bibliothèques.

### **Informations disponibles sur le site académique**

Les candidats sont également invités à consulter régulièrement la rubrique « Concours » du site de l'Académie d'Aix-Marseille pour prendre connaissance des dernières informations diffusées dans les pages consacrées aux concours qui les intéressent :

<http://www.ac-aix-marseille.fr/pid31755/concours.html>

### **Publication des arrêtés d'ouverture des concours**

Pour les concours des personnels d'encadrement :  
JORF n°0249 du 13 octobre 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2020/10/13/0249>

Pour les concours enseignants :  
JORF n°0249 du 13 octobre 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2020/10/13/0249>

Pour les concours administratifs, sociaux et de santé :  
JORF n°0241 du 3 octobre 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2020/10/03/0241>

Pour les concours de bibliothèques:  
JORF 0241 du 3 octobre 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/jo/2020/10/03/0241>

## **I) Dates et modalités d'inscription :**

### ***Dates d'inscription***

Pour l'ensemble des concours et examens professionnels concernés par cette note,

Les inscriptions seront ouvertes  
du mardi 13 octobre 2020, à partir de 12 heures,  
au jeudi 12 novembre 2020, 17 heures, heure de Paris  
Pour l'examen professionnel d'attaché principal : du mardi 20 octobre  
2020 à partir de 12h au jeudi 19 novembre, 17 heures, heure de Paris

### ***Modalités d'inscription***

Les candidats s'inscrivent par Internet<sup>1</sup>. Ils accèdent au service d'inscription par les adresses internet précitées.

Des écrans informatifs guident le candidat tout au long du cheminement de la saisie des informations nécessaires à son inscription. **A la fin de la saisie, la validation de l'ensemble des données permet d'obtenir un numéro d'inscription.** L'attention des candidats est appelée sur le fait que **tant que ce numéro n'est pas affiché à l'écran, l'inscription n'est pas enregistrée.** En cas de déconnexion avant l'obtention de celui-ci, le candidat doit reprendre la totalité de la procédure.

**Les candidats doivent indiquer une adresse électronique** valide et sont rendus destinataires d'un courriel rappelant les caractéristiques de leur inscription ainsi que leur numéro d'inscription.

### ***Modification de l'inscription***

Les candidats pourront modifier les données de leur dossier d'inscription **jusqu'à la date et heure de clôture des inscriptions.** Toute modification des données contenues dans le dossier d'inscription devra faire l'objet d'une nouvelle validation ; **la dernière manifestation de volonté du candidat sera considérée comme seule valable.** Aucune modification ne peut être effectuée ultérieurement.

### ***Documents reçus par les candidats :***

**Les candidats inscrits à un recrutement enseignant** reçoivent par courrier électronique une confirmation d'inscription, et ce quelle que soit la modalité d'inscription choisie. Ce courriel précise au candidat :

- leur numéro d'inscription
- les modalités pour accéder aux documents relatifs à cette inscription (connexion à leur espace candidat pour prendre connaissance de leur récapitulatif d'inscription et de la demande des pièces justificatives)

---

<sup>1</sup> **En cas d'impossibilité de se connecter, et en tout dernier recours,** les candidats peuvent obtenir un dossier imprimé d'inscription sur demande écrite, établie selon le modèle figurant en annexe de l'arrêté d'ouverture du concours. Cette demande doit être adressée obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat-DIEC 3.04-place Lucien paye 13621 Aix en Provence cedex 1. Le dossier est envoyé, par la voie postale et en recommandé simple au service académique qui a délivré le dossier, **au plus tard le jeudi 12 novembre 2020, le jeudi 19 novembre pour l'examen professionnel d'attaché principal,** le cachet de la poste faisant foi. Le candidat doit obligatoirement conserver le récépissé de son envoi. Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en considération. **Les candidats devront donc veiller à demander les dossiers d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement de leur dossier.**

Pour tout autre recrutement, les candidats reçoivent ultérieurement :

- le récapitulatif de leur inscription rappelant leur numéro d'inscription ainsi que l'ensemble des données relatives à leur inscription. Les candidats doivent conserver ce document.
- un courriel listant les pièces justificatives<sup>2</sup> à fournir.

## **II) Date à laquelle les conditions requises pour concourir doivent être remplies :**

Les candidats aux concours doivent remplir les **conditions générales** d'accès à un emploi public (article 5 et 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) au plus tard à la date de la première épreuve du concours.

La date d'appréciation des **conditions particulières** ainsi que la date à laquelle l'administration procédera à la vérification de la recevabilité des candidatures sont fixées par les textes réglementaires régissant le concours choisi.

Les conditions particulières de diplôme ou de titre, de qualité et de services fixées par les statuts particuliers des corps de personnels de l'enseignement scolaire s'apprécient au plus tard à la date de publication des résultats d'admissibilité.

## **III) Vérification de la recevabilité des candidatures par l'administration :**

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la vérification des conditions requises pour concourir doit intervenir au plus tard à la date de nomination (date de signature de l'arrêté de nomination en qualité de stagiaire des lauréats du concours de l'enseignement public, date de signature du contrat provisoire pour les lauréats des concours de l'enseignement privé)

Il ressort de cette disposition :

- que la convocation des candidats aux épreuves **ne préjuge pas de la recevabilité** de leur demande d'inscription.
- lorsque le contrôle des pièces fournies montre que des candidats ne remplissent pas les conditions requises pour faire acte de candidature, **ces candidats ne peuvent ni figurer, ni être maintenus sur la liste d'admissibilité ou sur la liste d'admission, ni être nommés en qualité de stagiaire (enseignement public) ni obtenir un contrat provisoire (enseignement privé)** qu'ils aient été ou non de bonne foi.

## **IV) Situation des candidats handicapés et bénéficiaires de l'obligation d'emploi :**

En application des dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, des **dérogations aux règles normales de déroulement des concours** sont prévues afin notamment d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Peuvent bénéficier de ces dispositions les candidats en situation de handicap, répondant à la définition du handicap posée par la loi précitée.

---

<sup>2</sup> Lors de son inscription, le candidat :

- atteste avoir pris connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et de toutes les conditions requises par la réglementation du concours. Il certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.
- s'engage à fournir au service chargé de l'inscription et à la date indiquée, les pièces justificatives qui lui seront demandées.

**Les aménagements d'épreuves doivent être demandés au moment de l'inscription.** Ils sont accordés par le service organisateur du concours après la production d'un certificat médical, en application des dispositions du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020, délivré par un médecin agréé par l'administration, en application de l'article 20 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié, certificat sur lequel figurent les aménagements souhaitables au regard du handicap. Un formulaire spécifique est fourni à cet effet par le service chargé des inscriptions. Ce certificat médical doit être transmis au plus tard à la date indiquée sur l'arrêté d'ouverture de chacun des concours. A défaut de quoi la demande d'aménagement ne pourra pas être prise en compte par l'administration.

*Signataire : Pour le Recteur et par délégation, David LAZZERINI, Secrétaire Général Adjoint de l'Académie d'Aix-Marseille*